



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ressources

Question écrite n° 101207

Texte de la question

M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur les conséquences de l'aménagement de la demi-part dite « des vieux parents » pour le budget de 2017 des collectivités territoriales. Lors de l'examen de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le Gouvernement a décidé d'aménager la disparition programmée de la demi-part fiscale supplémentaire dite « des vieux parents » ou « des veufs ou veuves », en rétablissant en partie les avantages liés à celle-ci. Le régime de la demi-part supplémentaire permet aux seniors touchant des revenus modestes, ainsi qu'aux personnes veuves ou atteintes de certaines invalidités, de bénéficier, sous condition de ressources, d'une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Jusqu'en 2015, le Gouvernement a maintenu le projet, instauré en 2009, d'éteindre progressivement ce régime. Mais l'aménagement introduit par la loi de finances pour 2016 rétablit, en partie, les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière. Or ces exonérations exceptionnelles représentent un coût supplémentaire pour les collectivités auxquelles est destiné le produit des impôts locaux. Le coût total de la mesure est estimé à 400 millions d'euros par an, dont 140 millions seraient à la charge des collectivités à partir de 2017. C'est pourquoi il lui demande si, conformément à ce qu'a annoncé l'État, celui-ci prendra en charge la totalité de la compensation du régime de la demi-part supplémentaire au titre de l'année 2017.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'exonération au titre de l'année 2015, issue des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, a été intégralement prise en charge par l'État sous forme de dégrèvement, sans diminution de recettes pour les collectivités, qui ont bénéficié de l'intégralité du produit de taxe d'habitation 2015. Par ailleurs, la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste n'entre pas dans le périmètre des variables d'ajustement soumises à minoration et est donc intégralement compensée. Certes, elle est calculée en prenant en compte les bases de l'année précédente multipliées par un taux historique (1991). Néanmoins, cette compensation constitue l'allocation la plus importante (1,7 Md€ pour 2017). Enfin, compte tenu, d'une part, de la prorogation par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 de la mesure en faveur des personnes de condition modeste et, d'autre part, de son rétablissement par voie d'exonération à compter de 2016, cette compensation subira une forte hausse en 2017 : elle passera de 1,17 Md€ en 2016 à 1,7 Md€ en 2017. Cette forte évolution à la hausse montre l'effort conséquent de l'État dans la prise en charge de la compensation de l'exonération de taxe d'habitation en faveur des personnes de condition modeste.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Viala](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101207

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Budget et comptes publics

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 décembre 2016](#), page 10204

Réponse publiée au JO le : [9 mai 2017](#), page 3294